

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18007968

TRIBUNAL DE COMMERCE

29 DEC. 2017

DIVISION Greffe MONSIEUR

N° d'entreprise : BE 0443.037.206

Dénomination

(en entier) : DAMAREST

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

Adresse complète du siège : 7050 Jurbise, Culot des Garennes 18

Deuxième et dernier
feuillet

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Arnaud WILLEMS, Notaire à Jurbise, le 26 décembre 2017, en cours d'enregistrement, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme "DAMAREST", ayant son siège social à 7050 Jurbise, Culot des Garennes 18. Que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée constate que toutes les actions ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de deux cent septante mille euros (270.000,00 €) pour le ramener de trois cent septante mille euros (370.000,00 €) à cent mille euros (100.000,00 €) par un remboursement à tous les actionnaires de la somme correspondante à leur nombre d'actions, soit deux cent seize euros (216,00 €) par action, et à ***prélever sur le capital social fiscal réellement libéré de la société uniquement***. Cette réduction de capital est réalisée sans annulation d'action et par remboursement aux actionnaires d'une somme de deux cent seize euros (216,00 €) par action de la société. Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

Cette réduction de capital réalisée, l'assemblée décide de modifier l'article 5, des statuts, qui sera libellé comme suit :

« *Le capital social est fixé à cent mille euros, il est représenté par mille deux cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social.* »

L'assemblée décide formellement que la modification de l'article 5 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital par le remboursement aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 613 du Code des Sociétés.

Tout pouvoir est donné au conseil d'administration pour opérer le remboursement aux actionnaires.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Arnaud WILLEMS.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).